

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

franfin.fr

Demande n° FR-2026-04739



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRANFINANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société PRET EXPRESS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : franfin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <franfin.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société FRANFINANCE, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 719 807 406 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <franfin.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <franfin.fr> enregistré le 9 juillet 2025 (Annexe 2).

Filiale à 100% de la SOCIETE GENERALE et fondée en 1990, FRANFINANCE est un organisme spécialisé dans le crédit personnel à la consommation, le crédit-bail et de la location financière pour les entreprises. Le Requérant est aujourd'hui n°4 français du crédit à la consommation et acteur de référence du leasing aux entreprises, grâce à ses 1050 collaborateurs (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de la marque FRANFINANCE n°374853 enregistré depuis le 23 juin 2010 (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire de nombreux noms de domaine contenant la marque FRANFINANCE, dont le nom de domaine <franfinance.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 9 octobre 1997 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 9 juillet 2025 (Annexe 2), pointe vers un site proposant des crédits à la consommation (Annexe 6).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <franfin.fr> reprend en partie :

- La dénomination sociale FRANFINANCE ;
- La marque antérieure FRANFINANCE ;
- Le nom de domaine antérieur <franfinance.fr>.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <franfin.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <franfin.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion. En effet, la suppression des lettres « ANCE » ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre le nom de domaine et la dénomination sociale, et les marques et noms de domaine du Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD «.FR » ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <franfin.fr> le 9 juillet

2025, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société FRANFINANCE (Annexe 1), l'enregistrement de la marque FRANFINANCE et du nom de domaine <franfinance.fr> (Annexes 4 et 5).

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « FRANFINANCE ».

En outre, le nom de domaine litigieux pointe vers un site proposant des crédits à la consommation (Annexe 6). Ainsi, le nom de domaine est utilisé pour rediriger les internautes vers un site concurrent du Requéran.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Filiale à 100% de la SOCIETE GENERALE et fondée en 1990, FRANFINANCE est un organisme spécialisé dans le crédit personnel à la consommation, le crédit-bail et de la location financière pour les entreprises. Le Requéran est aujourd'hui n°4 français du crédit à la consommation et acteur de référence du leasing aux entreprises, grâce à ses 1050 collaborateurs (Annexe 3).

Le Titulaire est identifié comme la société PRET EXPRESS (Annexe 2), et propose via le nom de domaine litigieux des prêts en ligne (Annexe 6). Or, aucune société n'est enregistrée sous ce nom (Annexe 7).

Enfin, tous les résultats d'une recherche du terme « FRANFIN » sont relatifs au Requéran (excepté pour celui lié au site litigieux) (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran sur le terme « FRANFINANCE » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine litigieux pointe vers un site proposant des crédits à la consommation (Annexe 6). Ainsi, le nom de domaine est utilisé pour rediriger les internautes vers un site concurrent du Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <franfin.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <franfin.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéran

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <franfinance.fr> du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Recherche sur le site Infogreffe de la dénomination du Titulaire

Annexe 8 : Résultats Google relatifs au terme « FRANFIN »

Annexe 9 : Procuration SYRELI »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis du 18 novembre 2025 (annexe 1) et de la notice complète de marque (annexe 4) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <franfin.fr> est similaire à :

- o La dénomination sociale du Requéran, la société FRANFINANCE, immatriculée le 30 juillet 1990 sous le numéro 719 807 406 au R.C.S. de Nanterre ;
- o La marque française « FRANFINANCE » numéro 3748533 enregistrée le 23 juin 2010 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <franfin.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur « FRANFINANCE » numéro 3748533 enregistrée depuis le 23 juin 2010 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 dont il reprend le terme sans les lettres « ANCE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société FRANFINANCE immatriculée le 30 juillet 1990 sous le numéro 719 807 406 au R.C.S. de Nanterre qui a pour activités principales «*La réalisation de toutes opérations de crédit ou assimilées portant sur des biens mobiliers quelconques à usage des particuliers et sur les biens d'équipement (...)* » (annexe 1) ;
- Le Requéran se présente comme « *un organisme spécialisé dans le crédit personnel à la consommation, le crédit-bail et de la location financière pour les entreprises* » ; il est « *n°4 français du crédit à la consommation* » (Annexe 3) ;

- Le Requérant exploite le terme « FRANFINANCE » en tant que dénomination sociale, marque ainsi que comme nom de domaine <franfinance.com > pour sa présence en ligne ;
- Enregistré le 9 juillet 2025 par la société PRET EXPRESS, le nom de domaine <franfin.fr> reprend, sans les lettres « ANCE », la marque antérieure en vigueur « FRANFINANCE » du Requérant ;
- Les premiers résultats de recherches effectuées dans la base de sociétés françaises et avec le moteur de recherche Google ne permettent pas de relever de société PRET EXPRESS correspondant au Titulaire (annexes 7 et 8) ;
- Enregistré le 9 juillet 2025 par la société PRET EXPRESS, le nom de domaine <franfin.fr> est exploité pour renvoyer vers un site web (annexe 6) :
 - se présentant sous le titre « *FranFin Crédit* » ;
 - proposant des « *Prêts rapides* » et des « *Demandes de crédit* » sous le titre « *Obtenez votre prêt en ligne simplement et rapidement* », services concurrents de ceux couverts par la marque « FRANFINANCE » du Requérant exploitée pour son activité d'agence de crédits.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <franfin.fr> ,
- avait enregistré le nom de domaine <franfin.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <franfin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <franfin.fr> au profit du Requérant, la société FRANFINANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 5 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

